

## Convention Collective du Rugby Professionnel

### Avenant n° 87 en date du 26 mars 2024

#### Exposé des motifs :

Dans le cadre des négociations annuelles prévues à l'article 2.3 du chapitre 1 du Titre I de la CCRP, et relatives au dispositif de prévoyance, les partenaires sociaux ont signé un Accord de méthode le 23 mars 2020, puis un Accord le 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif au dispositif de prévoyance de la CCRP et à la création d'un pécule de reconversion pour les joueurs professionnels.

Un avenant n°76, signé en date du 7 mars 2022 est venu préciser les modalités de fonctionnement de ce régime en parallèle de l'accord-cadre conclu entre la LNR, PROVALE, l'UCPR et l'organisme gestionnaire choisi.

Dans un souci de clarté, les partenaires sociaux souhaitent aujourd'hui, par la voie du présent avenant n° 87, acter conventionnellement de la grille de calcul des prestations à verser au moment de la sortie du Joueur du champ de la Convention Collective du Rugby Professionnel, selon le scénario retenu au cahier des charges de la consultation.

Les dispositions de l'article 13 « Pécule de reconversion » du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP sont dorénavant rédigées comme suit :

#### Texte conventionnel

### **« Article 13. Pécule de reconversion**

#### 13.1. Objet du pécule de reconversion

Dans le but de faciliter la reconversion des joueurs professionnels, il est institué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 un pécule de reconversion qui tient compte de deux caractéristiques particulières de la profession de joueur de rugby :

- D'un côté, l'absolue nécessité d'arrêter l'activité bien plus tôt que l'âge normal de la retraite (au regard du Code du travail) pour des raisons à la fois de capacité physique et de santé ;
- D'un autre côté, la possibilité d'effectuer la carrière au sein de plusieurs clubs, caractérisée par un recrutement dans le cadre d'un contrat à durée déterminée spécifique (article L.222.2 et suivants du Code du Sport), en France ou à l'étranger.

Un « accord-cadre » signé entre la LNR, PROVALE, l'UCPR et l'organisme gestionnaire choisi fixe les modalités de fonctionnement de ce régime.

#### 13.2. Les cotisations

Pour la saison 2021/2022, le financement de ce régime est assuré par une cotisation globale de 0,20% du salaire brut versé par le club (dans la limite de 6 plafonds de la Sécurité Sociale), prélevé en paie, avant toutes déductions.

Cette cotisation sera de 0,28% lors de la saison 2023/2024 puis de 0,41% à compter de la saison 2024/2025.

Ces cotisations, assises sur le salaire (dans la limite de 6 plafonds de la Sécurité Sociale), dès le 1<sup>er</sup> contrat de travail au sein d'un club de rugby professionnel membre de la LNR (qu'il soit « espoir » ou « professionnel »), sont réparties à égalité entre le club professionnel employeur (50%) et le salarié joueur (50%).

Cette cotisation totale étant, sous la responsabilité du club, versée pour la partie employeur dans un fonds collectif, pour la partie joueur dans un compte individuel, selon les modalités prévues avec l'organisme gestionnaire.

Chacune des parts de la cotisation au régime doit obligatoirement apparaître sur la fiche de paie de tous les joueurs et être clairement différenciée de toute autre cotisation sociale et intitulée « Pécule de reconversion ».

### 13.3. Les prestations

La période de cotisation est fixée à un minimum de quatre (4) saisons pleines (ou 48 mois) dans le champ de la CCRP pour que le joueur puisse bénéficier du pécule de reconversion.

De manière exceptionnelle, et compte tenu de la date de signature du présent avenant, les partenaires sociaux ont décidé que le paiement des cotisations, tant la part employeur que la part salarié, ne débiterait qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Toutefois, et afin de ne pas pénaliser les joueurs déjà présents dans les effectifs des clubs visés au présent article au 1<sup>er</sup> juillet 2021, il est prévu que ces joueurs seront considérés comme ayant cotisé pour les mois de juillet, août et septembre 2021.

Les prestations seront versées selon la grille de calcul suivante au moment de la sortie du champ de la CCRP, sous forme d'un capital constitué d'une part sous la forme d'un capital constitué relatif au compte individuel du joueur, d'autre part d'un forfait en €, pour la partie dite employeur, prélevé au sein du fonds collectif selon la grille suivante, l'ancienneté est décomptée selon le nombre de saisons effectuées par le joueur sous contrat avec un club professionnel membre de la LNR et relevant de la CCRP » :

Ancienneté (par année)	Indemnités au départ retraitées (en €)
1	
2	
3	
4	2 000 €
5	2 000 €
6	2 000 €
7	2 000 €
8	2 500 €
9	2 500 €
10	2 500 €
11	3 000 €
12	3 000 €
13	3 000 €

14	3 000 €
15	4 000 €
16	4 000 €
17	4 000 €
18	4 000 €
19	4 000 €
20	4 000 €

- L'âge « charnière » de la cessation d'activité en raison de l'âge est fixé à 31 ans. Le joueur ne pourra prétendre à cette garantie sociale que s'il est en activité dans un club professionnel couvert par la CCRP à cette échéance (ou bien lors des années suivantes), sauf s'agissant de la partie constituée à partir de la cotisation du joueur ;
- Le capital versé à cette date tient compte de l'ensemble de la carrière dans un club professionnel et dans une division relevant du rugby professionnel. En France, cela induit l'agrément par la Ligue Nationale de Rugby (LNR) et le champ de la CCRP ;
- Une solidarité est introduite entre l'ensemble des clubs professionnels et des joueurs professionnels, qui se manifeste par la création d'un fonds dédié dont la gestion serait confiée à une structure tierce, pilotée par les membres de la Commission paritaire.

Les cotisations salariales seront intégralement remboursées aux joueurs quittant un club professionnel membre de la LNR et ne résignant pas un contrat de joueur avec un de ces clubs la saison suivante, et qui ne seraient pas éligibles au dispositif du pécule de reconversion.

Pour obtenir le remboursement prévu *supra*, le joueur devra formuler une demande écrite auprès du gestionnaire du fonds.

Compte tenu de la situation particulière de la saison 2021/2022 énoncée *supra*, les joueurs concernés ne pourront demander le remboursement des cotisations non acquittées pour les mois de juillet, août et septembre 2021.

#### Article 13.4 – Dispositions particulières

Un joueur pourra cumuler plusieurs contrats à durée déterminée spécifique (ou CDD d'usage avant la Loi du 27 novembre 2015) - et ainsi cotiser au fonds dédié au pécule de reconversion - sans que ces différents contrats aient la nécessité de se succéder (exemples : périodes de chômage, contrat de travail de joueur dans un club membre non-membre de la LNR et jouant dans les divisions inférieures à la PRO D2...).

Le joueur concerné pourra ainsi décider de solder les périodes de cotisations effectuées dans un club professionnel membre de la LNR ou bien de conserver ses cotisations dans le fonds, jusqu'à y devenir éligible en cas de signature d'un nouveau contrat à durée déterminée spécifique avec un club professionnel membre de la LNR.

#### Article 13.5 – Gestion du fond collectif (partie relative à la part employeur)

Le fond collectif est suivi et administré par une « Commission de suivi du pécule de reconversion » instituée au sein de la Commission Paritaire de la CCRP, TECH XV et la LNR étant présents en qualité d'observateurs.

La « Commission de suivi du pécule de reconversion » examinera chaque saison les statistiques liées au versement du pécule de reconversion fournies par le (ou les) organisme(s) gestionnaire(s), et pourra  
*Avenant n°87 en date du 26 mars 2024*

suggérer des modifications du dispositif.

La gestion administrative, technique, actuarielle, financière des fonds est confiée à un (ou des) organisme(s) assureur(s) (compagnie, institution de prévoyance ou mutuelle) choisi en application d'une procédure de sélection.

Dans ce cadre, ce dispositif pourra intégrer des prestations d'action sociale ou de prévention à hauteur à minima de 2% des cotisations hors taxes du dispositif. Ces actions seront alors déterminées par la « Commission de suivi du pécule de reconversion » dans le cadre de son organisation visée au présent article.

Le (ou les) organisme(s) choisi(s) pour gérer le pécule de reconversion doit fournir à chaque Club, une fois par an, le bilan des opérations pour l'exercice écoulé.

Les joueurs pourront - dans le cadre de la gestion administrative, technique et actuarielle des procédures liées au pécule de reconversion - solliciter, à titre gracieux, les partenaires sociaux du rugby professionnel signataires de l'accord (PROVALE / UCPR). Il ne pourra y avoir aucune rémunération directe ou indirecte, reversée à quelque syndicat que ce soit (droits d'entrée, frais de gestion...). »

Le présent avenant (n° 87) a été conclu et signé à Paris le 26 mars 2024.

Entre :

Et

UCPR

Alain CARRE

Président



PROVALE

Robins TCHALE

WATCHOU

Président



TECH XV

Didier NOURALT

Président



En présence de :

LNR

René BOUSCATEL

Président

